



## Programme de Développement Rural de la Guyane 2014-2022

### **APPEL A PROJETS** **FEADER\_16.5.1\_2021**

#### « **Approches collectives en faveur de projets environnementaux** » **Animation des MAEC** **& Animation BIO**

<b>Référence réglementaire</b>	Programme de développement Rural de la Guyane 2014-2020 – prolongé par le règlement (UE) 2020/2220 prévoyant les dispositifs transitoires relatives au soutien du FEADER
<b>Mesure concernée</b>	Mesure 16 : Coopération
<b>Sous-mesure :</b>	16. 5 Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur
<b>Type d'opération</b>	16. 5. 1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux
<b>Numéro référence</b>	<b>FEADER_16.5.1_2021</b>
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	11 octobre 2021
<b>Date de clôture</b>	29 octobre 2021 à minuit

**L'aide vise à encourager et à accompagner les initiatives collectives visant à partager les moyens, les expériences et les compétences des acteurs pour traiter des sujets environnementaux spécifiques dans le cadre de groupes de projet.**

## SOMMAIRE

---

1.	LE CONTEXTE DE L'APPEL À PROJET .....	3
1.1.	Le contexte réglementaire .....	3
1.2.	Le contexte agricole, des difficultés pour adapter les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux.....	3
1.3.	Répondre aux difficultés d'animation des MAEC et de l'agriculture biologique.....	4
2.	DESCRIPTION, OBJECTIF, ET CONTENU DE L'APPEL À PROJET .....	4
2.1.	Objet de l'appel à projet .....	4
2.2.	Construction et coordination de l'animation environnementale avec les acteurs du territoire : .....	4
2.3.	Analyse des besoins techniques des agriculteurs ayant souscrit des MAEC ou s'étant inscrit dans une conversion ou un maintien à l'agriculture biologique .....	5
2.4.	Valorisation des agriculteurs entrant dans une démarche agro-environnementale .....	5
3.	EXÉCUTION DE L'APPEL À PROJET.....	5
3.1.	Livrables.....	5
3.2.	Modalités d'exécution .....	6
3.2.1.	Dispositions particulières .....	7
3.2.2.	Bénéficiaires de l'appel à projet .....	7
3.2.3.	Conditions d'admissibilité du bénéficiaire .....	7
3.2.4.	Dépenses éligibles .....	8
3.2.5.	Taux d'aide publique .....	8
3.2.6.	Retrait des dossiers et dépôt des projets .....	8
3.2.7.	Examen de l'éligibilité des candidats.....	9
3.2.8.	Sélection des projets .....	9
3.2.9.	Attribution de l'aide .....	11
3.2.10.	Période de réalisation des projets.....	11
3.2.11.	Modification du projet.....	11
3.2.12.	Renseignements complémentaires .....	11
3.2.13.	Documents constitutifs du dossier .....	11

**APPEL A PROJETS FEADER\_16.5.1\_2021**  
**dans le cadre du PDRG 2014-2022**  
**« Approches collectives en faveur de projets environnementaux »**  
**Animation des MAEC & animation BIO**

## **1. . Le contexte de l'appel à projet**

---

### 1.1. Le contexte réglementaire

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifié par le règlement UE n°2020/2220 du 23 décembre 2020, le Programme de Développement Rural de la Guyane (PDRG), décline sur la période 2014-2022 l'intervention publique en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

### 1.2. Le contexte agricole, des difficultés pour adapter les pratiques agricoles aux enjeux environnementaux

La principale source de pression sur l'environnement par l'agriculture en Guyane est la modification forte des écosystèmes (défrichement, travail du sol et mise en valeur agricole d'espaces naturels) liée à l'extension de la SAU. En raison de la croissance démographique, s'accompagnant d'une demande croissante en produits agricoles, cette augmentation de la surface agricole est vouée à s'accélérer dans les années à venir. A cette pression liée au changement d'affectation du sol s'ajoute un impact dû à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'intrants de synthèse. Ainsi, ces pratiques impactent directement la ressource en eau, la qualité des sols, la biodiversité et les paysages, ainsi que la santé des agriculteurs, de leurs proches et des consommateurs en cas de non-respect de certaines précautions.

Cependant, **les agriculteurs guyanais doivent réussir la mise en valeur agricole de terres auparavant incultes tout en faisant face à une forte pression parasitaire et une mauvaise qualité des sols agricoles, liées aux conditions tropicales.** Ainsi, l'adaptation de leurs pratiques aux enjeux environnementaux et climatiques peut être difficile à mettre en œuvre, malgré la prise de conscience et la volonté de certains d'entre eux.

**Afin d'aider les agriculteurs à adapter leurs pratiques, différentes mesures agro-environnementales et climatiques ont été ouvertes en Guyane dans le cadre du PDRG2.** Ces mesures rémunèrent des bonnes pratiques au prorata des surfaces concernées et peuvent être contractualisées par les agriculteurs lors de leur déclaration PAC annuelle.

**Une aide au développement de l'agriculture biologique (conversion CAB et maintien MAB) a été ouverte en Guyane dans le cadre du PDRG2.** Ces deux mesures rémunèrent les systèmes en agriculture biologique au prorata des surfaces concernées et peuvent être contractualisées par les agriculteurs lors de leur déclaration PAC annuelle. Une autre aide subvient à l'investissement lié à la certification AB (TO311).

### 1.3. Répondre aux difficultés d'animation des MAEC et de l'agriculture biologique

L'expérience des dispositifs MAE successifs (OLAE, CTE, CAD, MAE territorialisée...) jusqu'aux MAEC actuelles, ainsi que celle des aides à l'AB, montrent qu'une animation de ces mesures est indispensable. En effet de nombreux facteurs limitent la mise en œuvre des MAEC et de l'agriculture biologique en Guyane comme : le manque d'informations sur les productions, le manque d'accompagnement technique sur le terrain, le manque de matériels adéquats sur le territoire, etc.

Aussi l'animation environnementale peut permettre de lever certaines de ces contraintes fortes en diffusant les informations adéquates aux agriculteurs, en leur apportant un conseil sur les MAEC adaptées, sur les pratiques adéquates et sur les démarches à suivre. Elle se traduit :

- Soit par la construction d'un projet agroenvironnemental s'appuyant sur 1 ou plusieurs MAEC à partir d'un diagnostic chez l'exploitant, sa mise en œuvre et son suivi ;
- Soit par la construction d'un projet de production en agriculture biologique, sa mise en œuvre et son suivi.

Cette animation est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective, celle-ci permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort en particulier sur la protection des sols, de l'eau, de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique.

## **2. Description, objectif, et contenu de l'appel à projet**

### 2.1. Objet de l'appel à projet

Cet appel à projet doit permettre la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre associations, partenaires publics et partenaires privés afin de répondre aux problématiques environnementales relatives aux besoins identifiés sur le territoire pour :

- le maintien et le développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité et des paysages
- la rationalisation de l'usage des intrants agricoles par les agriculteurs et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- la préservation et amélioration de la qualité des sols agricoles
- la valorisation agricole des déchets organiques et minéraux l'amélioration de la conservation des stocks de carbone dans les prairies
- valorisation des pratiques agricoles auprès des consommateurs

**Cet AAP contient 2 volets :**

- **Volet 1 : animation des MAEC**
- **Volet 2 : animation de l'agriculture biologique**

**Les structures candidates peuvent répondre à un des deux volets ou aux deux.**

### 2.2. Construction et coordination de l'animation environnementale avec les acteurs du territoire :

L'animation des mesures agro-environnementales et climatiques et l'animation de l'agriculture biologique sont à conduire en lien avec toutes les actions de

développement local conduites sur le territoire. D'autres outils doivent être mobilisés conjointement ou en cohérence avec les dispositifs en place ou à venir comme les actions du RITA ou les actions de conseils et de formation (mesure 1). L'objectif est alors de permettre aux nouvelles pratiques, induites par les 8 MAEC ou la CAB/MAB, d'être pérennisées au-delà des 1, 3 ou 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

La structure en charge de l'animation doit mobiliser et coordonner les acteurs du territoire autour de ces différents enjeux à travers des actions de terrain, de communication et de sensibilisation des associations /exploitants. Elle doit pouvoir également suivre et accompagner les exploitants agricoles, servir d'interface avec les services administratifs et coordonner la mise en place de formations adaptées.

2.3. Analyse des besoins techniques des agriculteurs ayant souscrit des MAEC ou s'étant inscrit dans une conversion ou un maintien à l'agriculture biologique

La conversion ou le maintien d'une exploitation en agriculture biologique ou la mise en œuvre d'une MAEC sur une exploitation demandent à l'agriculteur de s'adapter au cahier des charges de la mesure et peuvent soulever des contraintes. Ces contraintes doivent être identifiées pour pouvoir apporter un accompagnement technique adapté, voire déterminer un besoin en recherche agronomique appliquée à l'échelle du territoire, ou encore envisager une révision de la mesure si elle se révèle inapplicable en Guyane. Dans ce cadre il sera opportun de faire intervenir des partenaires permettant de mettre en œuvre une expérimentation spécifique pour résoudre cette problématique de terrain.

2.4. Valorisation des agriculteurs entrant dans une démarche agro-environnementale

Il existe en Guyane peu de « reconnaissance » des pratiques respectueuses de l'environnement. Il s'avère important de permettre aux agriculteurs de pouvoir valoriser ces pratiques auprès des consommateurs. Celle-ci positive la démarche de changement et donne du sens au projet de l'agriculteur.

### **3. Exécution de l'appel à projet**

---

#### 3.1. Livrables

##### **Volet 1 : Animation MAEC**

Le présent appel à projet consiste à :

- Réaliser un projet de mise en œuvre des MAEC en collaboration avec les partenaires associés pour pallier aux problématiques environnementales rencontrées. Cette mise en œuvre consiste à faire connaître le dispositif MAEC, accompagner et conseiller les agriculteurs intéressés ou déjà engagés, réaliser les diagnostics agroenvironnementaux (DAE) et animer le réseau des techniciens habilités à réaliser ces DAE, participer à la coordination des formations spécifiques ;
- Rédiger une synthèse des différentes pratiques rencontrées chez les agriculteurs, et issues d'expérimentations (RITA, GIEE, ...) afin de permettre de capitaliser sur ces techniques et de faciliter des partages d'expérience (avoir des données économiques, matériels utilisés, ...) ;
- Proposer des actions de valorisation des productions agricoles des agriculteurs qui sont rentrés dans une démarche de bonnes pratiques environnementales.

Il sera attendu du candidat de proposer :

- une méthodologie pour mettre en œuvre ses actions,
- une méthodologie de suivi de l'opération comprenant des évaluations in itinere (à chaque grande phase) et finale du projet et un bilan des MAEC souscrits et/ou le potentiel de contractualisation (chiffrage prévisionnel des contrats, numérisation du périmètre du territoire.) ;
- un livrable pour chaque action.

## **Volet 2 : Animation de l'agriculture biologique**

Le présent appel à projet consiste à :

- Réaliser un projet de mise en œuvre des aides à l'agriculture biologique en collaboration avec les partenaires associés pour pallier aux problématiques environnementales rencontrées. Cette mise en œuvre consiste à faire connaître le dispositif, accompagner et conseiller les agriculteurs intéressés ou déjà engagés (itinéraires techniques, choix de systèmes et des investissements), participer à la coordination des formations spécifiques ;
- Rédiger une synthèse des différentes pratiques rencontrées chez les agriculteurs, et issues d'expérimentations (RITA, GIEE, ...) afin de permettre de capitaliser sur ces techniques et de faciliter des partages d'expérience (avoir des données économiques, matériels utilisés, ...) ;
- Proposer des actions de valorisation des productions agricoles des agriculteurs qui sont rentrés dans une démarche d'agriculture biologique.

Il sera attendu du candidat de proposer :

- une méthodologie pour mettre en œuvre ses actions,
- une méthodologie de suivi de l'opération comprenant des évaluations in itinere (à chaque grande phase) et finale du projet et un bilan des mesures d'aide à l'agriculture biologique souscrits et/ou le potentiel de contractualisation (chiffrage prévisionnel des contrats, numérisation du périmètre du territoire.) ;
- un livrable pour chaque action.

### 3.2. Modalités d'exécution

**Le ou les Groupe(s) Opérationnel(s) qui seront retenus à l'appel à projet devront mettre en place un programme d'animation continue :**

- à destination des acteurs économiques (exploitants, entreprises), des acteurs de la recherche (organismes de recherche, instituts techniques) et du développement (organismes professionnels et de conseil, les groupes environnementaux, les associations de consommateurs, ...) ;
- **sur l'ensemble du territoire guyanais ;**
- **et se déroulant entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2023.**

**L'enveloppe dédiée à cet appel à projet est de :**

- **FEADER : 150 000 € ;**
- **MAA : 30 000 €**

Une phase de négociation pourra être engagée avec les bénéficiaires sélectionnés, au regard des projets déposés et de l'enveloppe disponible. L'enveloppe sera divisée

équitablement entre les deux volets.

### 3.2.1. Dispositions particulières

L'opérateur assure et/ou pilote l'animation du ou des volets pour le(s)quel(s) il est sélectionné. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer tout ou partie(s) de cette animation à une/des structures en charge de la thématique environnementale par attribution de marché public ou conventionnement selon le statut de l'opérateur. Dans ce dernier cas, il conviendra de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun. Un descriptif détaillé de la mission ainsi qu'une quantification et un chiffrage en nombre de jours seront fournis dans le dossier de demande de subvention.

### 3.2.2. Bénéficiaires de l'appel à projet

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet pour son volet. Le groupe de projet est composé d'au moins 2 entités distinctes.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file.

La structure porteuse du projet peut relever des catégories suivantes :

- coopératives,
- organisations inter-professionnelles,
- établissements publics
- associations,
- organismes de développement et de conseil,
- collectivité territoriale,
- établissement consulaire,
- établissement d'enseignement agricole,
- établissement public de recherche et d'enseignement supérieur,
- ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

### 3.2.3. Conditions d'admissibilité du bénéficiaire

Conditions requises :

Pour un volet, le groupe de projet est constitué d'au moins 2 entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section "bénéficiaires". Au moins, un des partenaires faisant l'objet de la demande doit disposer de son siège social en Guyane ou justifier d'une activité en Guyane.

Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. A défaut, le groupe peut désigner l'un de ses membres pour agir comme chef de file. Dans le cas où le groupe désigne un de ses membres comme chef de file, ce dernier établit avec les autres membres une convention qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun.

Le groupe de projet doit fournir un projet qui précise :

- le besoin identifié et l'état de l'art dans la thématique considérée,
- les actions envisagées,
- les résultats attendus et livrables (rapport annuel d'exécution ainsi que d'évaluation de l'action),
- le calendrier de mise en œuvre,
- les moyens mis en œuvre,
- le partenariat mobilisé,
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats,
- les procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

#### 3.2.4. Dépenses éligibles

Les dépenses seront éligibles à partir du **1e novembre 2021**.

#### Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet

- frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise),
- prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet,
- coûts des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, études sur la zone concernée, plan de développement),

#### Coûts directs des projets

- dépenses d'investissements spécifiques liées à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures, y compris les tests,
- coûts liés à l'expérimentation (achat de matériels, achat de prestations)
- frais d'évaluation du projet
- coûts liés à la diffusion des résultats (publications, communications)

Coûts indirects calculés sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel dédié au fonctionnement et à l'animation du projet (art. 68-1-b du règlement (UE) n°1303/2013).

Ces dépenses incluent notamment les frais administratifs de la structure tels que les dépenses de fonctionnement courant de la structure bénéficiaire et/ou les rémunérations des personnels administratifs pour lesquels on ne peut déterminer directement avec précision le montant des dépenses rattachées à l'opération cofinancée.

#### 3.2.5. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique sera de 100%.

#### 3.2.6. Retrait des dossiers et dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur le site du Pôle des Affaires européennes de la CTG.

## **Retrait**

L'appel à projet, le formulaire de demande d'aide et le formulaire de présentation technique à l'appel à projets **FEADER\_16.5.1\_2021** sont disponibles ou consultables aux adresses suivantes :

- Collectivité Territoriale de Guyane, Pôle Affaires Européennes, Les Verrières de la Madeleine, 2260 route de la Madeleine 97300 Cayenne
- [www.europe-guyane.eu](http://www.europe-guyane.eu) ou [www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr)

## **Dépôt**

Les réponses, format papier **et** numérique (CD, clé USB ou mail), doivent parvenir, au plus tard le **29 octobre 2021** à minuit, sous pli avec la référence **FEADER\_16.5.1\_2021** «Animation environnemental »

à la :

DGTM Guyane – Service économie agricole et forêt  
BP 5002 - Parc Rebard  
97305 Cayenne Cedex

[seaf-exploitations.DAAF973@agriculture.gouv.fr](mailto:seaf-exploitations.DAAF973@agriculture.gouv.fr)

Le dossier de réponse doit comprendre :

- Le formulaire de demande d'aide original daté et signé du représentant légal,
- Et le formulaire de présentation technique du projet, daté et signé du représentant légal.

Le service instructeur délivrera un accusé de réception de la demande d'aide accompagnée de la présentation technique du projet. Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

### **3.2.7. Examen de l'éligibilité des candidats**

Le service instructeur examinera l'éligibilité du demandeur sur la base des conditions d'admissibilité (paragraphe 4) via le formulaire de demande d'aide.

### **3.2.8. Sélection des projets**

Le comité technique, composé des représentants de la CTG, des services de l'Etat, et de personnes qualifiées, évaluera la pertinence du dossier sur la base du formulaire de présentation technique du projet.

Une note sera attribuée à chaque dossier sur la base des critères ci-dessous :

Principe de sélection	Critère de sélection	Note possible		Note attribuée	Poids
<b>la Coopération (par exemple : intensité et pertinence du partenariat impliqué dans la coopération pour stimuler l'innovation, efficacité supposée du groupe opérationnel (compétences et gouvernance))</b>	Définition des rôles de chaque partenaire et du cadre collaboratif ainsi que de la cohérence du partenariat	0 1 2	Passable Bon Très bon		1
<b>la capacité du projet à répondre à un besoin exprimé par les acteurs du secteur concerné</b>	Capacité du porteur de projet à mettre en place une démarche d'animation de territoire et à répondre aux besoins des acteurs (agriculteurs, OPA, Association de protection de la nature, ....)	-1 1	Non Oui		2
<b>la qualité méthodologique du projet</b>	Qualité méthodologique du projet (coûts/objectifs adaptés et raisonnables du projet)	0 1 2	Insuffisant Passable Pertinence élevée		2
<b>l'impact attendu en termes de gain économique, social et environnemental et de nombre de bénéficiaires finaux potentiels</b>	Impact attendu en termes de gain économique, social et environnemental	0 1 2	Non Contribution indirecte Contribution directe		1
	Nombre de bénéficiaires finaux potentiels >50	0 1	Non Oui		2

La priorité sera donnée aux opérations :

- visant la coopération entre les acteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires,
- s'inscrivant dans une stratégie de développement durable du territoire,
- ayant une portée collective,
- cohérentes entre les moyens et les résultats escomptés,
- regroupant un nombre important d'acteurs, de secteurs d'activités diversifiés,
- en cohérence avec la stratégie et les priorités du PDRG 2014-2020,
- permettant de capitaliser, valoriser les résultats des actions.
- contribuant à l'autosuffisance alimentaire du territoire,

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection de la grille ci-dessus :

- 2 points si le projet répond directement au critère,
- 1 point si le projet y répond indirectement ou partiellement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La somme des notes obtenues conduit à une note comprise entre 0 et 12 attribuée par le service instructeur.

**Tout projet dont la note est strictement inférieure à 6 sera écarté.**

### 3.2.9. Attribution de l'aide

Le dossier ayant été sélectionné sera présenté en Comité de Programmation et de Suivi (CPS), puis en Comité de Programmation Europe (CPE) pour l'attribution ou non de l'aide européenne.

En cas d'avis favorable, le bénéficiaire recevra une décision juridique attributive de subvention. L'avis défavorable sera transmis par courrier précisant le motif du rejet.

### 3.2.10. Période de réalisation des projets

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront débuter à partir du 1er novembre 2021. Les actions proposées prendront fin au plus tard le 31 décembre 2023.

### 3.2.11. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

### 3.2.12. Renseignements complémentaires

Les demandes ou questions seront à adresser à l'adresse mail [seaf-exploitations.DAAF973@agriculture.gouv.fr](mailto:seaf-exploitations.DAAF973@agriculture.gouv.fr) en précisant dans l'objet « FEADER\_16.5.1\_2021 ».

### 3.2.13. Documents constitutifs du dossier

- Formulaire de demande d'aide et sa notice
- Formulaire de réponse à l'appel à projet FEADER\_16.5.1\_2021